MINISTÈRE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

ARRÈTÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU

DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

est

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

L'Egiise de Vibberinte (aude)
appartenant à la commune de Villepinte
inscrit. e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ARTICLE 2.
Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d.e Villepinte
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 16 NOV 1949
Par délégation
Le Directeur de l'Archisecture
T. S. V. P.